

ASSOCIATION POUR LE PILOTAGE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE LA VALLEE DE LA SAGNE ET DES PONTS-DE-MARTEL

Par soucis de compréhension et de lisibilité, nous n'avons pas recours au langage inclusif dans le présent document.

Article 1

L'Association pour le pilotage du Projet de Développement Régional (PDR) de la Vallée de la Sagne et des Ponts-de-Martel (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'Association est situé à la Chambre Neuchâteloise d'Agriculture et de Viticulture. Route de l'Aurore 4, Cernier. Sa durée est illimitée.

Buts

Article 3

L'Association poursuit les buts suivants :

- Concrétisation du projet de développement régional de la Vallée
- Pilotage, coordination technique et financière du PDR de la Vallée
- Monitoring des projets individuels et collectifs du PDR
- Rédaction des rapports nécessaires aux autorités de subventionnement
- Échange d'expériences entre les porteurs de projets
- Dépôt des demandes de subventions cantonales et fédérales pour l'association et les sous-projets du PDR, la réception des subventions et leurs versements aux porteurs de projet respectifs
- Soutien à la mise en place d'un organe de promotion en tant que projet collectif du PDR

Pour atteindre ses buts, l'Association peut nommer un coordinateur ou confier des mandats à des tiers.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations de ses membres
- Des participations de ses membres au prorata des contributions reçues
- Des contributions cantonales et fédérales allouées dans le cadre du PDR
- De dons et legs
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Membres

Article 5

L'association se compose des porteurs de projet du PDR, qu'ils soient collectifs ou individuels. Un porteur de projet du PDR peut être une personne morale ou physique pour autant que son projet fasse partie du PDR de la Vallée de la Sagne et des Ponts-de-Martel et qu'il soit éligible en tant que tel.

La CNAV fait partie des membres fondateurs.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par abandon du projet dans le cadre du PDR, pour autant que les aspects administratifs et financiers soient réglés avec l'association
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour "de justes motifs".

En cas de transmission d'une exploitation, le nouvel exploitant reprend le projet du PDR en cours et devient automatiquement membre de l'association en remplacement de l'ancien exploitant.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire durant les quatre premiers mois suivant la fin de l'exercice. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'1/5 des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit (email) la convocation avec la date de l'Assemblée Générale ou extraordinaire et l'ordre du jour dans un délai convenable estimé au moins à 10 jours calendaires à l'avance.

Les propositions d'ajouts ou de modifications de l'ordre du jour doivent être envoyées au président au minimum 5 jours calendaires avant l'assemblée.

Article 8

L'Assemblée Générale :

- Élit/révoque les membres du Comité et désigne au moins un président et éventuellement un coprésident
- Élit/révoque au minimum deux vérificateurs des comptes ou nomme à cet effet un organe de révision
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Décide de toute modification des statuts
- Ratifie les propositions d'admission
- Ratifie les propositions d'exclusion
- Dissout l'association

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. En cas de coprésidence, seule la voix du plus ancien compte double. L'ancienneté de fonction prime. En cas d'entrée en fonction identique, l'âge est pris en compte.

Chaque membre a une voix. Seuls les membres présents ou représentés peuvent voter.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à l'adhésion des nouveaux membres et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas d'acceptation de nouveaux membres, ces derniers sont tenus de s'acquitter rétroactivement des cotisations depuis 2026. L'admission sera effective dès la réception du paiement.

Article 10

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- Les rapports de l'organe de contrôle des comptes
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles

Comité

Article 11

Le Comité est composé d'au moins trois membres représentants des projets collectifs et des projets individuels.

Il se compose d'au minimum un président, un vice-président s'il n'y a pas de coprésidence et un membre.

Ses membres sont indemnisés dès la signature de la convention suivant le budget prévisionnel.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité est convoqué par le président ou les coprésidents ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Il délibère valablement pour autant qu'au minimum trois de ses membres soient présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président tranche (article 9).

Les attributions du Comité sont :

- L'engagement et la supervision d'un coordinateur du PDR ou l'attribution de mandats pour l'exécution des tâches incombant au PDR
- La nomination du secrétaire et du trésorier
- La détermination des montants des cotisations annuelles et des participations
- La représentation de l'Association auprès de tiers
- La proposition de nouveaux membres
- La proposition d'exclusion de membres
- L'administration de l'Association (le monitoring du PDR, la rédaction de rapports du PDR etc.)
- La préparation des assemblées générales
- Toutes les décisions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe

Les informations sensibles sont traitées confidentiellement par le Comité.

Engagement des membres porteurs de projet

Article 12

Les membres de l'Association porteur de projet collectif ou individuel du PDR s'engagent à

- Adhérer à l'Association durant toute la durée du PDR (au-delà de la phase de réalisation)
- Produire dans les formes et les délais requis les informations demandées par le pilotage du projet pour documenter le PDR afin de satisfaire aux demandes des autorités
- Respecter les directives données par les services cantonaux et fédéraux liées au PDR, notamment au sujet de l'éligibilité des installations subventionnées, des délais et modalités de réalisation, et des procédures en général.
- S'impliquer dans les échanges communs et à partager ses expériences acquises dans le cadre du PDR.
- Participer de manière contraignante aux projets collectifs suivant les modalités qui seront définies par le Comité et/ou la convention signée avec les autorités.

(Par exemple : acquisition de part social, utilisation des services de l'organe de promotion)

En tant que membre de l'Association, les porteurs de projet du PDR connaissent les risques politiques et économiques liés à la réalisation du projet. Aucune prétention ne sera émise à l'encontre des autres parties prenantes au PDR, par exemple en cas de réduction des subventions accordées.

L'Association répond seule des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Signature et représentation de l'Association

Article 13

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux dont au moins le président ou un coprésident.

En cas de présidence unique, un vice-président est nommé.

Dispositions finales

Article 14

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont soumis aux vérificateurs des comptes.

Article 15

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont restitués aux membres au prorata de leurs prestations effectivement versées sauf si une autre proposition est retenue par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 12 mai 2025 à la Sagne.

Au nom de l'Association :

Co-Président

Claude-Eric Robert



Membre du Comité
de Trigolet Guillaume



Membre du Comité
Trachsel Cathy



Co-président

Christophe Perrin



Membre du Comité
Von Allmen Armelle



Membre du Comité
Jeanneret Laurent

